

CE PROCES-VERBAL EST APPROUVE EN SEANCE DU 27 FEVRIER 2012.

Le Secrétaire,

Le Président,

SEANCE DU 27 FEVRIER 2012

PRESENTS :

- *M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;*
- *M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. D. GIELEN, Melle M. MAES, M. E. LONGREE et M. D. PARENT, Echevins ;*
- *M. G. VALLEE, M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, Mme V. PIRMOLIN, Mme B. ANDRIANNE, M. R. IACOVODONATO, Mme P. MARTIN, Mme S. CAROTA, M. R. DUBOIS, Melle D. COLOMBINI, M. L. GROOTEN, M. M. LEDOUBLE, Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. S. BLAVIER, Mme A. CALANDE et M. S. FALCONE, Conseillers communaux ;*
- *M. S. NAPORA, Secrétaire communal.*

EXCUSES :

M. J.-L. REMONT, Mme D. VELAZQUEZ et M. V. LABILE, Conseillers communaux

EN COURS DE SEANCE :

- *M. BLAVIER, Conseiller communal, s'absente durant les points 3 à 5 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Travaux.** *Marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la construction et l'aménagement de locaux techniques pour le service communal des Travaux, rue des XVIII Bonniers – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
2. *Marché public relatif aux travaux de rénovation de la rue de Loncin – Approbation du décompte final.*
3. **Enseignement.** *Marché relatif aux travaux de construction de trois préaux à l'école communale de Velroux – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
4. *Marché relatif aux travaux de remplacement de portes de secours et de placement de barres anti-panique au sein de divers bâtiments scolaires – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
5. *Marché relatif aux travaux de réalisation de compartimentages « résistance au feu » au sein de l'école communal G. Simenon. – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
6. *Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation de l'école communale G. Simenon.*
7. *Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation de l'école communale du Berleur.*
8. **Egouttage.** *Marché relatif aux travaux d'égouttage et de réfection de la rue des Sarts – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*

9. *Souscription de parts au Capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.).*
10. **Logement.** *Marché relatif aux travaux de réalisation de deux logements de transit au sein du bâtiment communal sis rue Ruy, 5 – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*

SEANCE A HUIS CLOS

11. **Administration générale.** *Mise à la retraite prématurée pour cause d'invalidité physique d'une employée d'administration D.6 nommée à titre définitif.*
12. **Enseignement** *Lancement d'un appel aux candidats pour l'admission au stage dans la fonction de direction dans une école communale.*

POINT 1 : MARCHÉ RELATIF A LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT DE LOCAUX TECHNIQUES POUR LE SERVICE COMMUNAL DES TRAVAUX, RUE DES XVIII BONNIERS – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 17, § 2, 1° a (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 ;

Vu, avec le cahier général des charges y annexé, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-01gs relatif à la passation d'un marché public portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude d'un dossier de construction et d'aménagement de locaux techniques destinés au service communal des Travaux, rue des XVIII Bonniers, tel qu'établi par ce service le 12 janvier 2012 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2012-01gs établi le 12 janvier 2012 par le service communal des Travaux dans le cadre du marché portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude d'un dossier de construction et d'aménagement de locaux techniques pour ce même service, rue des XVIII Bonniers.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Est approuvé le montant estimé dudit marché à la somme de 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 4 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 5 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 76400/747-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 (projet n° 20120008) .

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 2 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DE LA VOIRIE RUE DE LONCIN – APPROBATION DU DECOMPTE FINAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 31 août 2009 relatif à l'approbation du dossier de marché portant sur les travaux d'entretien et de rénovation de la voirie, rue de Loncin, tel qu'établi par l'auteur de projet, la SPRL SOTREZ-NIZET, de 4700 Eupen, au montant estimé de 240.198,00 € TVA comprise ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 03 janvier 2011 relatif à l'adjudication de ce marché à la S.A. ASWEBO, de 9031 Gent-Drongen, pour un montant contrôlé de 171.731,20 € TVA comprise ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 mai 2011 relatif à la réalisation de travaux supplémentaires dans le cadre de ce dossier, pour une charge financière estimée à 18.000 € TVA comprise, eu égard au raclage d'une partie de la rue de la Limite (adjacente) réalisé par erreur par la firme sous-traitante de la S.A. ASWEBO ;

Vu l'état d'avancement 4 et final du dossier établi au 31 août 2011 par la S.A. ASWEBO au montant de 247.457,35 € de travaux exécutés ;

Vu le procès-verbal de vérification dudit décompte établi le 14 décembre 2011 par le Bureau d'études SOTREZ-NIZET ;

Considérant qu'en cours d'entreprise, il a été nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires pour une somme de 69.503,04 € hors TVA et d'en supprimer d'autres pour une somme de 14.657,22 € hors TVA ;

Considérant que le surcoût émane principalement de la couche de reprofilage, du revêtement hydrocarboné de roulement et de la réfection par erreur de la rue de la Limite ; qu'il en résulte une dépense supplémentaire de plus de 10 % par rapport au montant de l'adjudication ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 42100/735-57, projet 20110011, du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2011 ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour et 5 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme CAROTA, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

APPROUVE, tel qu'arrêté au 31 août 2001 par la S.A. ASWEBO et vérifié au 14 décembre 2011 par le Bureau d'études SOTREZ-NIZET, le décompte final du marché portant sur les travaux d'entretien et de rénovation de voirie, rue de Loncin, pour un montant de 247.457,35 € TVA comprise, détaillé comme suit :

▪ Montant hors TVA	:		141.926,61 €
▪ Travaux en plus	:	+	69.503,04 €
▪ Travaux en moins	:	-	14.657,22 €
▪ Réfaction suivant essais	:	-	<u>892,82 €</u>
			195.879,61 €
▪ Révision	:	+	<u>8.630,60 €</u>
▪ Sous total hors TVA	:		204.510,21 €
▪ TVA	:		<u>42.947,14 €</u>
▪ Total TVA comprise	:		247.457,35 €

APPROUVE également le procès-verbal dudit décompte le 14 décembre 2011 par le Bureau d'études SOTREZ-NIZET.

AUTORISE la liquidation du solde, soit la somme de 44.849,47 € TVA comprise, à l'entrepreneur adjudicataire, la SA ASWEBO, Booiebos 4 à 9031 Drongen, telle que sollicitée dans sa déclaration de créance du 25 octobre 2011.

SOLLICITE des autorités supérieures l'octroi des subsides alloués pour la réfection de la rue de Loncin, en excluant la somme de 22.675,18 € (TVA et révision comprises) correspondant aux travaux de réfection de la rue de la Limite.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 3 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS PRÉAUX AUX IMPLANTATIONS DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE VELROUX – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 17, § 2, 1° a (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 ;

Vu, avec le cahier général des charges y annexé, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-02gs relatif à la passation d'un marché public portant sur les travaux de construction de trois préaux aux implantations de l'école communale de Velroux, tel qu'établi le 17 janvier 2012 par le service Technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.250,00 € hors TVA ou 24.502,50 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2012-02gs établi le 17 janvier 2012 par le service communal des Travaux dans le cadre du marché portant sur les travaux de construction de trois préaux aux implantations de l'école communale de Velroux.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Est approuvé le montant estimé dudit marché à la somme de 20.250,00 € hors TVA ou 24.502,50 € TVA (21 %) comprise.

Article 4 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 5 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 72200/723-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 (projet n° 20120033) .

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 4 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE PORTES DE SECOURS ET DE PLACEMENT DE BARRES « ANTI-PANIQUE » SUR CERTAINES PORTES EXISTANTES AU SEIN DE DIVERSES ECOLES COMMUNALES – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 17, § 2, 1° a (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu, avec le cahier général des charges y annexé, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-03-VB relatif à la passation d'un marché public portant sur les travaux de remplacement de portes de secours et de placement de barres « anti-panique » sur certaines portes existantes au sein de diverses écoles communales, tel qu'établi par le service Technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.800,00 € hors TVA ou 43.318,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2011-03-VB établi par le service communal des Travaux dans le cadre du marché portant sur les travaux de remplacement de portes de secours et de placement de barres « anti-panique » sur certaines portes existantes au sein de diverses écoles communales.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Est approuvé le montant estimé dudit marché à la somme de 35.800,00 € hors TVA ou 43.318,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 4 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 5 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 72200/723-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 (projet n° 20120011) .

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 5 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN COMPARTIMENTAGE « RESISTANCE AU FEU » ENTRE LES SECTIONS « PRIMAIRE » ET « MATERNELLE » DE L'ECOLE COMMUNALE G. SIMENON – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 17, § 2, 1° a (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu, avec le cahier général des charges y annexé, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-01 fb relatif à la passation d'un marché public portant sur les travaux d'aménagement d'un compartimentage « résistance au feu » entre les sections « primaire » et « maternelles » de l'école G. Simenon, tel qu'établi le 09 février 2012 par le service Technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.800,00 € hors TVA ou 8.228,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2012-01-fb établi le 09 février 2012 par le service communal des Travaux dans le cadre du marché portant sur les travaux d'aménagement d'un compartimentage « résistance au feu » entre les sections « primaire » et « maternelles » de l'école G. Simenon.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Est approuvé le montant estimé dudit marché à la somme de 6.800,00 € hors TVA ou 8.228,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 4 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 5 : Les crédits permettant de financer la dépense devront être inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 par voie de sa première modification.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 6 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ECOLE COMMUNALE GEORGES SIMENON.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 69, §13, du Décret du 24 juillet 1997 définissant les mesures prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, lequel précise que chaque établissement scolaire doit mettre en place un Conseil de Participation ;

Considérant que ledit Conseil de Participation doit élaborer son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation du Pouvoir Organisateur ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur tel qu'élaboré le 15 novembre 2011 par le Conseil de participation de l'école communale Georges Simenon ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame QUARANTA, Echevine en charge de l'Enseignement ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les termes du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Participation de l'école communale Georges Simenon sont approuvés tels que définis ci-après :

1. OBJET.

En application de l'article 69 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre (dénommé ci-après Décret Missions), le Conseil de Participation de l'école communale Georges Simenon adopte, après approbation du pouvoir organisateur, le présent Règlement d' Ordre Intérieur.

Le présent règlement ne prévaut nullement sur les lois, décrets, circulaires et règlements relevant de l'organisation du Conseil de participation en vigueur.

2. LES MISSIONS DU CONSEIL DE PARTICIPATION.

Conformément aux dispositions du Décret Missions, le Conseil de Participation est chargé :

- De débattre du projet d'établissement sur base des propositions visées à l'article 68, al.2.
- De l'amender et de le compléter, selon les procédures fixées au §11.
- De le proposer à l'approbation du pouvoir organisateur conformément à l'article 70.

- D'évaluer périodiquement sa mise en œuvre.
- De proposer des adaptations conformément à l'article 68.
- De remettre un avis sur le rapport d'activités visé à l'article 72.
- De mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement.
- D'étudier et de proposer la mise en place de mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais visés au 7°.

3. COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION.

Le Conseil de Participation comprend :

a. 3 membres de droit.

Ils sont désignés par le Collège communal. Ils comptent l'Echevin de l'Enseignement, la Direction d'école qui préside le Conseil de Participation ainsi que le titulaire de classe remplaçant la Direction en cas d'absence.

b. 6 membres élus.

- 3 représentants du personnel d'éducation (enseignants et auxiliaires d'éducation) qui prestent au moins un mi-temps dans l'établissement et qui ne font ni partie du Collège communal, ni du Conseil communal. Sur base de candidatures, ceux-ci sont élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire pour une année complète.
- 3 représentants des parents (ou des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire). Sur base de candidatures, ceux-ci sont élus lors de la réunion générale des parents organisée par la Direction ou s'il en existe une, lors d'une réunion de l'association de parents membre de la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO).

c. 3 membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement.

Les membres représentant l'environnement de l'établissement sont désignés par le Collège communal. Le Président invite les membres de droit et les membres élus à lui transmettre des propositions motivées dans le délai qu'il fixe. A l'expiration du délai, le Président convoque une réunion des membres de droit et des membres élus pour procéder au choix.

d. Les membres cooptés avec voix consultative.

Le Conseil de participation peut coopter des membres extérieurs avec voix consultative en fonction des besoins rencontrés pour atteindre les objectifs du Conseil de Participation.

e. Les suppléants.

Chaque membre du Conseil de Participation appartenant à la catégorie des membres élus ou des membres représentant l'environnement de l'établissement peut se faire représenter par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif.

4. DUREE DES MANDATS.

Les membres élus représentant le personnel d'éducation et les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement exercent un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans.

Les membres élus représentant les parents exercent un mandat renouvelable d'une durée de deux ans.

Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou qui démissionne est remplacé selon les modalités fixées par le présent règlement d'ordre intérieur. Le remplaçant achève alors le mandat de son prédécesseur.

5. FONCTIONNEMENT.

Le Conseil de participation se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la requête de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

Celui-ci désigne parmi ses membres un secrétaire qui est chargé de la rédaction et de l'envoi des convocations et des procès-verbaux.

La convocation :

Elle est transmise aux membres au moins 7 jours calendrier avant la tenue de la réunion.

Cette convocation comporte les mentions suivantes :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour de la réunion (établi par le Président) ;

- les nom, titre et qualité des invités éventuels ainsi que les points de l'ordre du jour pour lesquels ils sont invités.

Si un membre du Conseil de Participation souhaite faire ajouter un point à l'ordre du jour, il fait parvenir sa demande par écrit à la Présidence au moins 3 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Le procès-verbal :

Il comprendra toujours :

- la date de la réunion ;
- le relevé des membres présents, absents, excusés et invités ;
- l'explication des points abordés ;
- les décisions prises ;
- tous les documents remis en séance et/ou informations complémentaires.

Le rapport d'activités annuel :

En application de l'article 72 du décret « Missions », le rapport d'activités est établi à l'issue de chaque année scolaire par le Président. Il est transmis avec les avis et propositions du Conseil de Participation au pouvoir organisateur avant le 15 février.

Il reprend tous les éléments énumérés à l'article 73 du même décret. Il peut être rédigé sur le modèle préétabli par le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces.

6. MODE DE DECISION.

Le Conseil de Participation tend à rendre ses avis par consensus. A défaut de consensus, il est nécessaire de procéder à un vote.

En cas de vote, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité simple soit aussi réunie à la fois parmi les membres de droit présents, parmi les membres élus présents et parmi les membres représentant l'environnement présents.

Les abstentions n'interviennent pas dans le décompte des voix.

Lorsqu'il a été nécessaire de procéder à un vote, chaque catégorie de membres peut déposer une note de minorité.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POINT 7 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ECOLE COMMUNALE DU BERLEUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 69, §13, du Décret du 24 juillet 1997 définissant les mesures prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, lequel précise que chaque établissement scolaire doit mettre en place un Conseil de Participation ;

Considérant que ledit Conseil de Participation doit élaborer son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation du Pouvoir Organisateur ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur tel qu'élaboré le 14 juin 2010 par le Conseil de participation de l'école communale du Berleur ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame QUARANTA, Echevine en charge de l'Enseignement ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les termes du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Participation de l'école communale du Berleur sont approuvés tels que définis ci-après :

CHAPITRE 1^{ER} – INSTITUTION – SIEGE

Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par Conseil, le Conseil de participation prévu à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les mesures prioritaires de l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 2 : Le Conseil a son siège administratif à l'école du Berleur, 187 rue Paul Janson à 4460 Grâce-Hollogne.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Conseil se réunira au moins 2 fois par an. Il doit être convoqué à l'initiative du Président ou à la requête de la moitié des membres adressée au Président.

Article 4 : Les membres de droit, les membres élus et les membres représentant l'environnement social, culturel et économique siègent avec voix délibérative. Les membres cooptés siègent avec voix consultative. Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif.

Article 5 : Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui la composent et qui ont voix délibérative sont présents et pour autant que chacune des catégories prévues à l'article 69 § 2 soit représentée.

Article 6 : Le Conseil émet des avis. Ceux-ci tendent à recueillir l'unanimité. A défaut de consensus, ils seront émis à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant qu'il ait majorité au sein de la délégation du P.O. et majorité au sein des groupes 2 et 3. Des notes de minorité peuvent être déposées. Les avis font chacun l'objet de documents séparés et numérotés. Ils sont conservés au siège du Conseil, tel que précisé à l'article 2.

CHAPITRE III – DE LA PRESIDENCE ET DU SECRETARIAT

Article 7 : Le Président convoque les réunions du Conseil. Il fixe la date et le lieu des réunions et en arrête l'ordre du jour. Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, moyennant respect des procédures décrites à l'article 6. Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies. Il veille à la transmission des avis et des propositions du Conseil aux organes compétents du P.O. et/ou du Gouvernement de la Communauté française.

Article 8 : Le conseil peut désigner parmi les membres de droit du P.O. un Vice-Président qui remplace le Président au cas où ce dernier est empêché.

Article 9 : Le P.O. coopte un Secrétaire (éventuellement parmi les fonctionnaires communaux). Celui-ci a voix consultative.

Article 10 : Sous la responsabilité du Président, le Secrétaire veille à l'envoi des convocations comportant l'ordre du jour ainsi que la documentation relative aux matières qui y figurent.

Le secrétaire établit les procès-verbaux de synthèse des réunions. Ceux-ci sont, après approbation par le Conseil, signés par le Président et le Secrétaire.

CHAPITRE IV – DE LA CORRESPONDANCE ET DES ARCHIVES

Article 11 : Toute correspondance relative au Conseil doit être adressée au Président. Les archives du Conseil sont conservées au siège fixé à l'article 2.

CHAPITRE V – DU DEPOT DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 12 : Le présent règlement d'ordre intérieur approuvé par le P.O. en application de l'article 69 § 13, du décret du 24 juillet 1996 est déposé au Secrétariat de la Commission.

CHAPITRE VI – ENTREE EN VIGUEUR

Article 13 : Le présent règlement d'ordre intérieur est entré en vigueur le 14 juin 2010.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POINT 8 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET DE RENOVATION DE LA RUE DES SARTS – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DEVIS ESTIMATIF ET PLANS).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu, avec le cahier général des charges y annexé, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 22 février 2010 relative au programme triennal des travaux communaux pour la période 2010-2012, et notamment, ceux concernant l'égouttage de la rue des Sarts, estimés à 488.982,50 € T.V.A. comprise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif à l'approbation dudit programme triennal, dont les travaux d'égouttage de la rue des Sarts inscrits en 2012 ;

Vu sa délibération du 02 mai 2011 relative à l'approbation des cahier spécial des charges et conventions dressés le 25 février 2011 par l'A.I.D.E. dans le cadre du marché portant sur l'étude, la direction et la surveillance desdits travaux d'égouttage ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juillet 2011 relative à la désignation du Bureau d'études ECAPI SPRL, de 4520 Wanze, en qualité d'auteur de projet de ce dossier ;

Vu le projet dressé dans ce contexte le 13 février 2012 par le Bureau ECAPI, figurant les cahier spécial des charges, devis estimatif et plans terriers des travaux d'égouttage et de rénovation de la rue des Sarts, pour un montant de 563.900,97 € T.V.A. comprise ;

Considérant que les travaux à charge de la S.P.G.E. sont estimés au montant de 359.780,58 € TVA comprise ; que la part subsidiée de la Région wallonne est estimée à 119.417,22 € TVA comprise ; que la part communale est dès lors estimée à 84.703,17 € TVA comprise ;

Considérant que ces travaux sont d'utilité publique et que des emprises pourraient être envisagées pour ce motif ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le projet relatif aux travaux d'égouttage et de rénovation de la rue des Sarts, figurant les cahier spécial des charges, métré estimatif et plans terriers, tel que dressé le 13 février 2012 par le Bureau d'étude ECAPI SPRL, de 4520 Wanze, au montant de 563.900,97 € TVA comprise.

Article 2 : La part communale dans la réalisation du projet est estimée à 84.703,17 € TVA comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 4 : Les subsides escomptés pour ce type de dossier sont sollicités auprès des autorités supérieures.

Article 5 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 42100/735-57 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 (projet n° 20120014) et seront adaptés par voie de sa première modification.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 9 : SOUSCRIPTION DE PARTS AU CAPITAL C DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE SCRL (A.I.D.E.).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre du 30 novembre 2011, réf. DP/RV/11411/2011, par laquelle l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, sollicite, en application du contrat d'agglomération signé entre elle et la Commune, la souscription par cette dernière de parts à son Capital C ce, en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la Société Publique de la Gestion des Eaux (SPGE) en 2010 ;

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence des travaux réalisés dans la Cité du Flot et dans les rues de l'Arbre à la Croix, Fonds d'Ivoz, Victor Wathour, des Acacias et du Saou, en la localité, pour lesquels le montant de la part communale est de 537.195 € hors TVA ; que celle-ci doit être libérée annuellement par vingtième, soit 26.859,75 € à liquider au cours de l'exercice suivant celui de la souscription soit, comme proposé, le 30 juin à dater de l'exercice 2012 ;

Considérant que la Commune est affiliée à cette Association ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin PARENT ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE de souscrire au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.), à concurrence de 537.195 € hors TVA, libérable à raison d'un montant annuel de 26.859,75 €.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et, notamment, d'adopter toutes dispositions nécessaires au niveau du budget communal pour l'exercice 2012 en vue de la libération de cette somme pendant 20 années et, pour la première fois, le 30 juin 2012.

POINT 10 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CREATION DE DEUX LOGEMENTS DE TRANSIT AU BATIMENT COMMUNAL SIS RUE RUY, 5 (ANCIENS LOCAUX CONCEDES A LA SECTION LOCALE DE LA CROIX-ROUGE) – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DEVIS ESTIMATIF ET PLANS).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu, avec le cahier général des charges y annexé, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juillet 2009 relative à la désignation de la SPRLu FRANCK Daniel, de 4460 Grâce-Hollogne, en qualité d'auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier portant sur la création de deux logements de transit au bâtiment communal sis rue Ruy, 5, en l'entité (anciens locaux concédés à la section locale de la Croix-Rouge) ;

Vu le dossier constitué dans ce contexte par ledit bureau d'étude, figurant les cahier spécial de charges, devis estimatif et plans du projet, pour un montant estimé à 197.454,88 € T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché par voie d'adjudication publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges, devis estimatif et plans du marché portant sur les travaux de création de deux logements de transit au bâtiment communal sis rue Ruy, 5, en l'entité (anciens locaux concédés à la section locale de la Croix-Rouge), tels qu'établis par la SPRLu FRANCK Daniel.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Est approuvé le montant estimé dudit marché à la somme de 197.454,88 € TVA (21 %) comprise.

Article 4 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 5 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 12400/723-56 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 (projet n° 20120010) .

Article 6 : L'affectation des logements en logements de transit est garantie pour une période de 15 ans.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

INTERPELLATION ECRITE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

❖ CORRESPONDANCE DU 19.02.2012 DE M^{ME} PIRMOLIN POUR LE GROUPE CDH

Mme PIRMOLIN donne lecture de son courrier relatif au projet « ALEPH » des bibliothèques publiques :

Nous avons appris que la Province de Liège a lancé un projet « ALEPH » relatif aux bibliothèques publiques. Pouvez-vous informer le Conseil communal sur :

- la teneur du projet ;
- la participation ou non de notre commune à ce projet et les raisons de la décision,
- les conséquences au niveau du personnel, financières, organisationnelles... en cas de participation.

Réponse de Mme l'Echevin MAES :

« ALEPH » est un logiciel de gestion de bibliothèque utilisé par la Province de Liège et ayant en vue de l'étendre aux bibliothèques locales de la Province. Ceci facilitera la création d'un catalogue collectif, tel qu'exigé par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques.

Depuis 2004, notre réseau de bibliothèques utilise le logiciel « Antigone ».

La Commune va adopter ce nouveau logiciel de gestion « ALEPH » par le biais d'un marché public. Un transfert des données du logiciel actuel vers le nouveau sera nécessaire mais cette opération ne pourra prendre place au mieux que vers l'année 2014-2015 en raison d'un déficit de personnel provincial.

D'un point de vue financier, l'adhésion à « ALEPH » impliquera un coût annuel de maintenance de 4.000 € contre 2.000 € pour l'utilisation actuelle d'Antigone. A cela s'ajoutent le transfert des données, estimé à 2.340 € et le coût des formations nécessaires à une utilisation performante du logiciel.

Sur l'aspect organisationnel, la Province se charge entièrement des détails techniques et organise les formations. Une exigence technique préalable est une connexion ADSL dans tous les sites concernés, soit quatre pour notre réseau. Pour l'instant, seuls deux sites répondent à cette condition : la bibliothèque de la rue des Alliés et celle de Bierset. La bibliothèque de la rue Grande et celle de Saint-Étienne ne possèdent pas la connexion ADSL.

En ce qui concerne le personnel, il semble qu'aucune conséquence n'est à noter.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **Mme ANDRIANNE** désire savoir ce qui pourrait être fait pour l'enlèvement des déchets se trouvant près du pont de chemin de fer à Bierset.

M. le Bourgmestre répond qu'une vérification sera réalisée mais qu'en principe, cela relève de la compétence territoriale de la commune d'Awans.

2/ **M. ALBERT** remercie la Commune pour la mise en fonction des éclairages des deux ronds-points au dessus du tunnel de chemin de fer de la rue Paul Janson (à l'entrée du nouveau lotissement). Celui-ci souhaiterait également que les bulletins de versement des taxes communales soient plus complets.

M. le Bourgmestre investiguera.

3/ **Mme PIRMOLIN** a eu vent de ce qu'une pétition provenant des parents des enfants du club de natation de la commune, signalait un problème de fourniture d'eau chaude des douches de la piscine de la rue Forsvache.

M. LONGREE observe que le Collège communal a pris acte de cette pétition et que le bureau d'étude des techniques spéciales qui avaient analysé le dossier de rénovation de la piscine a été convié à une réunion pour déterminer l'origine du problème et la solution a y apporté. L'on profitera de la seconde phase de rénovation de la piscine pour intervenir à ce sujet. Une information sera donnée à l'Assemblée sur les suites de ce dossier.

4/ **Mme PIRMOLIN** se fait l'écho d'un marché conjoint mis sur pied par la Province de Liège portant sur la fourniture de mazout. La commune compte-t-elle y prendre part ?

M. le Bourgmestre signale que la décision de participer à ce marché conjoint est pour le moment à l'étude mais qu'il existe des spécificités pour la Commune dès lors que le fournisseur actuel connaît le terrain ; ceci présente l'avantage de ne pas devoir mobiliser du personnel pour réceptionner la marchandise.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE